

Gouvernement du Québec

## Décret 917-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 660 000 \$

ATTENDU QUE FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE projette l'augmentation de la fabrication et du traitement de surfaces pour l'industrie aéronautique;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 février 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 660 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 660 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

Que les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire

noméro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28249

Gouvernement du Québec

## Décret 918-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que le président demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marie Bédard a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret 1639-90 du 21 novembre 1990, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur la protection du consommateur:

QUE madame Nicole Fontaine, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions de l'emploi de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Fontaine est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Fontaine exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Fontaine remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 1997 pour se terminer le 8 juillet 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 485 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

Madame Fontaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Fontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

De plus, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), madame Nicole Fontaine continue de faire partie, à compter du 9 juillet 1997, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'annexe I du décret 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Fontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fontaine sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Nicole Fontaine en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

#### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Fontaine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 8 juillet 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE FONTAINE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

28225

Gouvernement du Québec

### Décret 919-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le changement de lieu d'exercice des fonctions de monsieur Michel Philibert Jr comme président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE monsieur Michel Philibert Jr a été nommé comme président du Conseil permanent de la jeunesse par le décret 318-94 du 9 mars 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le lieu où Monsieur Philibert exerce ses fonctions prévu à l'article 1 des Conditions d'emploi de monsieur Michel Philibert Jr annexées au décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Michel Philibert Jr exerce ses fonctions comme président du Conseil permanent de la jeunesse à Montréal à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28250